notamment d'activités et manœuvres militaires, conçues dans le contexte de l'affrontement entre grandes puissances et utilisées comme moyens de pression, de menace et de déstabilisation envers d'autres Etats et régions;

- 5. Prie instamment tous les Etats, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation internationale et, à cette fin :
- a) De rechercher, en utilisant plus efficacement les moyens prévus dans la Charte, le règlement pacifique des différends et l'élimination des foyers de crise et des tensions qui représentent une menace contre la paix et la sécurité internationales;
- b) De procéder sans retard à un examen d'ensemble des moyens qui permettraient de relancer l'économie mondiale et de restructurer les relations économiques internationales dans le cadre des négociations globales en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international;
- c) D'accélérer le développement économique des pays en développement, notamment des pays les moins avancés:
- d) De mettre d'urgence à exécution les mesures convenues pour améliorer la situation économique critique en Afrique, qui résulte notamment de la persistance de conditions climatiques défavorables;
- 6. Demande à tous les Etats, en particulier aux membres du Conseil de sécurité, de prendre les mesures efficaces voulues pour faciliter la réalisation de l'objectif de dénucléarisation de l'Afrique afin d'écarter le grave danger que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud représente pour les Etats africains, en particulier pour les Etats de première ligne, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales:
- 7. Souligne la part que l'Organisation des Nations Unies doit prendre au maintien de la paix et de la sécurité, au développement économique et au progrès social pour le bien de l'humanité tout entière;
- 8. Réaffirme que la détérioration actuelle de la situation internationale exige un Conseil de sécurité efficace et, à cette fin, souligne la nécessité de continuer à examiner les mécanismes et méthodes de travail du Conseil, de façon à renforcer son autorité et sa capacité coercitive, conformément à la Charte;
- 9. Souligne que le Conseil de sécurité devrait envisager de tenir des réunions périodiques dans des cas particuliers pour examiner et étudier les crises et les problèmes non résolus et pouvoir ainsi jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits;
- 10. Réaffirme que le Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, devrait assurer l'application efficace des décisions du Conseil conformément aux dispositions pertinentes de la Charte;
- 11. Considère que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforcent mutuellement;
- 12. Réaffirme la légitimité de la lutte des peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et invite instamment les Etats Membres à renforcer leur appui à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que leurs liens de solidarité avec eux, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer dans les meil-

- leurs délais l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>139</sup> et l'élimination définitive du colonialisme, du racisme et de l'apartheid;
- 13. Accueille avec satisfaction la poursuite du processus entamé dans le cadre de la Confèrence sur la sécurité et la coopération en Europe et formule l'espoir que la Confèrence de Stockholm sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe—continent où la concentration d'armements et de forces militaires est la plus forte—aura des résultats importants et positifs;
- 14. Demande de nouveau aux grandes puissances de renoncer à la politique d'affrontement, qui jusqu'à présent n'a engendré que tension et méfiance, et d'ouvrir de bonne foi, sans tarder davantage, des négociations véritables et constructives en tenant compte des intérêts de la communauté internationale tout entière;
- 15. Réaffirme que la démocratisation des relations internationales est indispensable, vu les rapports d'interdépendance existants, tant au plein développement et à l'indépendance de tous les Etats qu'à l'instauration dans le monde d'une sécurité, d'une paix et d'une coopération véritables et souligne sa ferme conviction que l'Organisation des Nations Unies offre le meilleur cadre pour la promotion de ces objectifs;
- 16. Invite les Etats Membres à soumettre leurs vues sur la question de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et prie le Secrétaire général, en se fondant sur les réponses reçues, de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session:
- 17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

102<sup>e</sup> séance plénière 17 décembre 1984

## 39/156. Renforcement de la sécurité internationale : sécurité commune

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de toutes les nations de promouvoir une voie efficace pour parvenir à la sécurité, en recherchant la sécurité commune de toutes les nations,

Fermement convaincue que l'esprit humain peut prévaloir contre les armes de guerre,

- 1. Prend note avec satisfaction des renseignements que le Président du Conseil de sécurité, dans ses notes en date des 12 septembre 1983<sup>132</sup> et 28 septembre 1984<sup>133</sup>, a communiqués au sujet des consultations tenues au Conseil;
- 2. Accueille favorablement les importantes observations figurant dans ces documents;
- 3. Réaffirme, en particulier, en tant que condition préalable de la paix, que tous les Etats Membres doivent respecter strictement les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la Charte elle-même et que les Etats sont tenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité:
- 4. Reconnaû les fonctions et pouvoirs propres dévolus respectivement au Conseil de sécurité et aux autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies;

<sup>139</sup> Résolution 1514 (XV).

- 5. Se félicite des discussions sérieuses et étendues qui ont déjà eu lieu;
- 6. Prend note, en particulier, du fait que les discussions se sont concentrées sur des aspects précis des travaux du Conseil de sécurité, ainsi que de la volonté, qui s'affermit dans un esprit collégial, de présenter des idées qui aient le plus de chances d'aboutir à un accord;
- 7. Souligne que le Conseil de sécurité, agissant au nom de la communauté internationale, a la responsabilité principale du maintien collectif de la paix et de la sécurité;
- 8. Encourage le Conseil de sécurité, sous réserve des priorités qu'il s'est fixées, à intensifier ses efforts visant à la prévention des conflits internationaux et au règlement pacifique des différends en prévoyant, si possible, une série de réunions plus systématiques autour des cinq éléments essentiels définis d'un commun accord au paragraphe 2 de la note du Président du Conseil, en date du 12 septembre 1983<sup>132</sup>;
- 9. Accueille favorablement tous renseignements complémentaires que le Conseil de sécurité jugera approprié de lui communiquer périodiquement en ce qui concerne les progrès accomplis.

102<sup>e</sup> séance plénière 17 décembre 1984

## 39/157. Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, contenue dans sa résolution 33/73 du 15 décembre 1978,

Rappelant également sa résolution 36/104 du 9 décembre 1981, dans laquelle elle a notamment réaffirmé l'importance durable de la préparation des sociétés à vivre dans la paix, dans le cadre de tous les efforts constructifs réalisés pour donner forme aux relations entre les Etats et renforcer la paix et la sécurité internationales, et reconnu qu'il était primordial de susciter dans les consciences humaines une attitude favorable à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant que l'année 1985 marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption historique de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>139</sup>, ainsi que le quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>135</sup> et de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale<sup>134</sup>,

Prenant en considération le fait que l'Assemblée générale a déclaré 1986 Année internationale de la paix<sup>140</sup>, laquelle sera proclamée solennellement le 24 octobre 1985 à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente et préoccupée de l'état actuel des relations internationales, qui nécessite un redoublement d'efforts pour promouvoir la confiance et instituer des garanties durables de façon qu'un climat favorable règne dans les relations internationales,

Réaffirmant que les peuples des Nations Unies sont déterminés à participer véritablement aux efforts déployés pour assurer la paix et la compréhension entre les nations,

Notant le rôle important et la responsabilité historique des gouvernements, des chefs d'Etat ou de gouvernement

et d'autres hommes d'Etat, hommes politiques, diplomates et responsables de mouvements d'action civique, dans le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Exprimant sa satisfaction de ce que, malgré la tournure défavorable des relations internationales, on constate concrètement un certain progrès, encore qu'insuffisant, des efforts déployés aux niveaux national et international pour préparer les sociétés à vivre dans la paix, et notamment les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées ainsi que par d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général<sup>141</sup> établi conformément à la résolution 36/104 de l'Assemblée générale,

- 1. Réaffirme solennellement la validité constante des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, fondée sur la Charte des Nations Unies;
- 2. Invite tous les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que les autres organisations internationales et nationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, à inclure la promotion active des idéaux sur lesquels se fonde la préparation des sociétés à vivre dans la paix dans leurs programmes, notamment dans ceux qui concernent la célébration de l'Année internationale de la paix en 1986:
- 3. Réaffirme la détermination des peuples des Nations Unies de créer des conditions durables pour garantir la paix dans le monde, la compréhension entre les peuples et une coopération aux avantages réciproques des parties;
- 4. Reconnaît le rôle et la grande responsabilité historique des gouvernements, des chefs d'Etat ou de gouvernement et d'autres hommes d'Etat, hommes politiques, diplomates et responsables de mouvements d'action civique dans l'établissement, le maintien et le renforcement d'une paix juste et durable pour les générations présentes et futures;
- 5. Invite solennellement tous les Etats à intensifier encore leurs efforts en vue d'appliquer la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix en observant rigoureusement les principes qui y sont énoncés et en prenant toutes les mesures nécessaires à cette fin aux niveaux national et international;
- 6. Renouvelle son appel en faveur d'une action concertée de la part des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que des autres organisations internationales et nationales intéressées, tant gouvernementales que non gouvernementales, afin de donner une expression concrète à l'importance suprême et à la nécessité d'établir, de maintenir et de renforcer une paix juste et durable pour les générations présentes et futures;
- 7. Prie le Secrétaire général d'envisager de convoquer en 1986, dans le cadre du programme de l'Année internationale de la paix, un Groupe d'experts spécialistes de recherches sur la paix chargé de procéder à un examen approfondi des questions relatives à l'application de la Déclaration;
- 8. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à suivre les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration, sur tous les plans et dans le cadre de la célébration de l'Année internationale de la paix, et de présenter à l'As-

<sup>140</sup> Résolution 37/16.

<sup>141</sup> A. 39/143 et Add.1